

VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 3 vom 25. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2011___3

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 3 du 25 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 3 del 25 marzo 2011

Regeste

AVIS DE SAISIE, PLAINTE{LP} | 17 LP, 88 LP, 89 LP, 90 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889, RS 281.1, et 28 al. 1 LVLP, loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05) et comportant l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. II. Selon l'art. 17 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (al. 1); la plainte doit être déposée dans les dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (al. 2); il peut de même être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié (al. 3). Par mesure au sens de l'art. 17 al. 1 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004, II, 51). La voie de la plainte est ouverte contre un avis de saisie, acte matériel ayant pour objet la continuation de la procédure forcée et produisant des effets externes (CPF, 21 juin 2010/14). La LP n'indique pas qui a qualité pour porter plainte ou recourir dans la procédure de plainte. La jurisprudence a précisé qu'est légitimée à porter plainte toute personne directement intéressée à l'issue de la procédure d'exécution forcée au cours de laquelle est intervenue la décision ou la mesure attaquée; est ainsi légitimé pour porter plainte celui qui se prétend atteint ou lésé dans ses intérêts juridiquement protégés par la décision ou la mesure d'une autorité de poursuite (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 144 ad art. 17 LP). En l'espèce, il n'est pas douteux qu'en sa qualité de débiteur poursuivi, le recourant est habilité à contester par la voie de la plainte l'avis de saisie qui lui a été adressé et à recourir contre le prononcé rejetant sa réclamation. III. a) Aux termes de l'art. 88 al. 1 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Après réception de cette réquisition, l'office procède alors sans retard à la saisie (art. 89 LP). Le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard (art. 90 LP). Au vu des pièces produites, les règles régissant la continuation de la poursuite ont été respectées. La décision de mainlevée est en effet définitive et exécutoire à la suite des rejets

successifs des recours interjetés par le recourant. Une réquisition de poursuite a été déposée le 5 janvier 2010, soit dans le délai d'une année de l'art. 88 al. 2 LP courant dès la notification du commandement de payer intervenue le 19 septembre 2008, compte tenu de la suspension induite par la procédure de mainlevée dès le 15 octobre 2008 et durant presque toute l'année 2009. Les conditions prévues par les art. 88, 89 et 90 LP étant remplies, c'est à juste titre que l'office a notifié l'avis de saisie querellé au recourant. b) Le recourant paraît remettre en cause le bien-fondé de la créance en poursuite. L'autorité de surveillance ne peut pas examiner le bien-fondé de la créance en poursuite car cet examen ne relève pas de sa compétence, mais de celle du juge du fond. Le recourant ne peut donc soulever par la voie de la plainte les moyens libératoires qu'il aurait dû invoquer à l'appui de son opposition ou qui ont été rejetés dans le cadre de la procédure de mainlevée de l'opposition (Gilliéron, op. cit. n. 17 ad art. 17 LP). c) Enfin, il n'est pas établi que le recourant aurait ouvert, comme il le soutient, une action en suspension ou en annulation de la poursuite selon l'art. 85a LP, qui aurait pu, le cas échéant, induire une suspension provisoire de la poursuite. V. En définitive, le recours doit être rejeté, par adoption de motifs, et le prononcé entrepris confirmé. La procédure de plainte et le recours contre une décision sur plainte sont gratuits (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35) et il ne peut être alloué de dépens dans ces procédures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.